

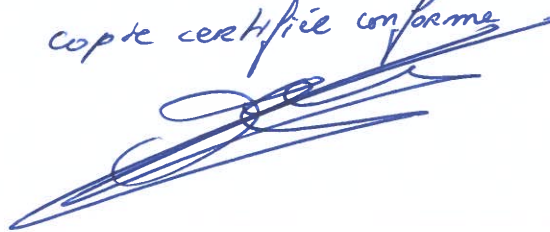
2CA
Société par action simplifiée à associé unique
Au capital de 7 622,45 €
Siège social : 517 Avenue de la Libération 04100 MANOSQUE
380 906 776 RCS MANOSQUE

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3/12/2025

(Transfert du siège social)

« Copie certifiée conforme »
SAS QUEFERUS
P/o Monsieur Julien QUEFERUS

copie certifiée conforme



STATUTS de la société par actions simplifiée « 2CA » au capital de 7622 euros,
dont le siège social est sis au 517 Avenue de la Libération 04100 MANOSQUE
Siren 380906776

Par acte de vente établi sous seing privé en date du 23 décembre 2021,
produisant ses effets au 1^{er} janvier 2022 à 0 heure 00 minute et enregistré au
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'administration
fiscale de Digne-les-Bains en date du 24 décembre 2021,
Monsieur de CEA Jean-Denis, président de société, né le 3 avril 1957 à Oujda
(Maroc), marié sous le régime de la communauté légale, domicilié 679 Montée
de l'Ubac - 94 Lotissement les Aures - 04 100 Manosque,
a procédé à la vente de l'ensemble des actions de la SAS 2CA, dont il détient
la totalité des actions de la SAS 2CA.
Cette cession a été faite à la Société par Actions Simplifiée SAS QUEFERUS
ayant son siège social sis au 660 avenue Georges Pompidou - Immeuble le Régent
- 04100 Manosque, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés
du greffe du Tribunal de Commerce de Manosque sous le numéro 905 265 013 R.C.S.
Manosque.
Ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée SAS 2CA,
sont établis.

Article 1 - FORME

Par statuts du 4 février 1991 et par immatriculation au registre du commerce
et des sociétés en date du 20 février 1991 sous le numéro 380906776 RCS
Manosque, il a été formé une société à responsabilité limitée au capital
social de 50 000 francs, dénommée « DECEA ».

Par assemblée générale extraordinaire statuant en la matière et par les
présents statuts l'associé unique décide de la transformation de la société
à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, avec prise
d'effet à compter de la date définie lors de cette assemblée générale, puis
de l'enregistrement de la transformation au registre du commerce et des
sociétés.

Il est formé par le comparant, propriétaire des actions ci-après et tous les
futurs propriétaires des actions qui pourraient être ultérieurement créées,
une société par actions simplifiée.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi
n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de négoce, de fabrication et de prestation de services
relatives à la bureautique, l'informatique, la télématique, la surveillance
électronique, la reproduction de documents par quelque procédé qu'il soit,
et en général toutes activités en relation avec le traitement des données,
ainsi que l'équipement et l'agencement des bureaux, des locaux commerciaux,
industriels ou particuliers,
- l'achat, la vente, la location, la fabrication, l'entretien de tous
matériels ou service pouvant servir ou étant susceptible d'intéresser la
clientèle artisanale, commerciale, particulière, ou de services publics ou
para publics, ainsi qu'à l'exploitation de l'entreprise en général,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou services se rattachant
à l'objet sus-indiqué, ainsi que l'achat de brevets, ou la prise de licence
d'exploitation, de commercialisation ou de vente,
- et plus généralement toutes opérations juridiques, civiles, industrielles,
commerciales, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement

ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement,
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objets social notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société à responsabilité limitée constituée par statuts du 4 février 1991 est «DECEA».
Dans le cadre de sa transformation en société par actions simplifiée actée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et par les présents statuts la dénomination sociale est modifiée et devient : « 2CA ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou l'abréviation « SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 517 Avenue de la Libération 04100 MANOSQUE. Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des actionnaires, laquelle peut intervenir sous forme de ratification de la présidence.

Article 5 - DUREE

Par statuts du 4 février 1991, la durée de la société est fixée à trente ans à compter de son immatriculation au registre du commerce de Manosque.
Par assemblée générale du 29 janvier 2020 et modification des statuts de la société, la durée de la société est fixée à cinquante-sept ans à compter du 01/04/2020.
Les présents statuts précisent que cette durée n'est pas modifiée.

Article 6 - APPORTS

Par statuts du 4 février 1991 il est fait apport à la société des sommes ci-après en numéraires, savoir:
par Monsieur de CEA Jean-Denis, une somme de sept mille six cent vingt-deux euros,
ci.....7622 EUROS
soit au total.....7622 EUROS

Laquelle somme de sept mille six cent vingt-deux euros, est entièrement libérée.

Par acte de vente établi sous seing privé en date du 23 décembre 2021, produisant ses effets au 1^{er} janvier 2022 à 0 heure 00 minute et déposé et enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de l'administration fiscale de Digne-les-Bains en date du 24 décembre 2021, la SAS QUEFERUS est propriétaire de la totalité des actions de SAS 2CA, et cessionnaire de la totalité des apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros, divisé en 500 actions de 15,244 chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à la SAS QUEFERUS,
500 actions numérotées de 1 à 500, en rémunération de son apport
ci.....500 actions
soit la totalité des actions de la SAS 2CA.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Chaque actionnaire aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par la création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces le tout en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

La possession d'une seule action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes les résolutions prises.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique ou sous seing privé, dès lors que cette cession soit intervenue.

C'est ainsi que la cession de la totalité des actions consécutive à l'acte de vente sous seing privé du 23 décembre 2021, a été signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés dudit acte de cession.

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou à aux actionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Si après notification, la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans un délai de trois mois, à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de la présidence ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet actionnaire, et de racheter ces parts au prix déterminé par les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les actions depuis au moins deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Revendication par le conjoint de la qualité d'actionnaire :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des actions peut revendiquer la qualité d'actionnaire pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

La location des actions est interdite.

Article 12 - PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personnes physiques, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il sera désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou pour un nombre déterminé d'exercices.

Le président pourra être nommé pour une durée non limitée.

Les présidents sont nommés par décision ordinaire des actionnaires. La première nomination est faite en assemblée générale des actionnaires.

Conformément à la loi le président ou les présidents s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Les présidents peuvent recevoir un traitement annuel fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, de formation leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation de justificatifs, selon ce qui sera décidé par les actionnaires statuant en la forme ordinaire.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - COMMISSAIRE AU COMPTES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la présidence.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les actionnaires sont convoqués par la présidence quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Cependant il est convenu que la remise en main propre de cette convocation contre décharge sera considérée comme conforme, sous

réserve de l'accord préalable du ou des actionnaires concernés.
Il en sera de même pour la convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, qui sera accompagnée des documents sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent nécessaire.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions des présents statuts constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16 - PERTE DE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital, la présidence est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, à la majorité exigée pour

la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 17 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet en cas de contestation tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites à Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

Article 19 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - POUVOIRS

La présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés, dès à présent au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet d'effectuer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE LE 3/12/2025